

COMMUNE DE MERXHEIM

PROCES - VERBAL

De l'élection du Maire et des Adjoints

Séance du 21 juillet 2023

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance du Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Fixation du nombre des adjoints
4. Election des adjoints
5. Désignation des représentants au comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires
7. Désignation des représentants de la commission communication – information – bulletin communal
6. Désignation des représentants de la commission administrative du CCAS
7. Désignation d'un conseiller délégué Comcom Plui et travaux
8. Délégation du Conseil Municipal au Maire – article 2122-22 du CGCT 9.
9. Indemnité de fonction Maire et Adjoints
10. Indemnité de mission pour le conseiller délégué

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de juillet à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de MERXHEIM.

Le premier adjoint qui a convoqué le conseil municipal en l'absence de Maire remercie le conseil présent d'avoir pu se réunir en si peu de temps un mois de juillet.

Il signale qu'il y a une erreur dans le déroulé de l'ordre du jour avec 2 fois le point 7

Il propose que le premier point 7 soit reporté en point 11 afin de limiter les modifications

Vote à l'unanimité

POINT N° 1 : Désignation du secrétaire de séance du Conseil Municipal

1.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré treize Conseillers présents + 2 procurations et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

1.2. Désignation du secrétaire

Il propose à l'assemblée de désigner une personne membre du Conseil pour remplir la fonction de secrétaire du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

⇒ Désigne M. Sylvie SCHRUFFENEGGER, Adjoint au Maire, pour remplir cette fonction.

POINT N° 2 : Élection du Maire

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.1. Constitution du bureau

Le président de séance demande s'il y a des volontaires parmi les conseillers présents.

Il demande à ce que les volontaires qui se proposent ne soient pas candidats pour l'un des postes à pouvoir.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

M Jean-Marc Wild..... et M Luc Brender.....

2.2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

2.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 3
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 12
- e. Majorité absolue ¹..... 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ZIEGLER Stéphane	12	Douze

2.4. Proclamation de l'élection du Maire

M. Stéphane ZIEGLER a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.
(Discours)

POINT N° 3 : Fixation du nombre d'Adjoints

Sous la présidence de M. Stéphane ZIEGLER élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder au vote du nombre des Adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 Adjoints au Maire au maximum.

La Commune disposait, à ce jour, de 3 Adjoints.

Au vu de ces éléments et après discussion, le Conseil Municipal a maintenu à 3 le nombre des Adjoints au Maire de la Commune

Vote : unanimité moins une voix : 14 voix

POINT N° 4 : Election des Adjoints

Le Maire a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des Adjoint

4.1. Listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Parmi les mesures phares de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique figure l'obligation de rendre la parité effective dans les exécutifs des conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus.

Si le principe de parité était déjà prévu par les textes, les dispositions précédentes du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne prévoyaient pas une alternance stricte entre les deux sexes.

Désormais, la liste des adjoints doit donc être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le premier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du CGCT dispose en effet que "Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe."

Suite à l'explication le Maire a présenté une liste de candidats.

La question a été posée au conseil municipal s'il désire un délai complémentaire pour la discussion ou le dépôt d'une autre liste.

A l'issue d'une minute d'attente et en l'absence de demande dans ce sens, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoint

Une seule liste est proposée

4.2. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 7
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 8
- e. Majorité absolue 5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SCHRUOFFENEGER Sylvie	8	Huit
.....

4.3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Sylvie SCHRUOFFENEGER.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

Premier Adjoint : Mme Sylvie SCHRUOFFENEGER

Deuxième Adjoint : M. Gérard KAMMERER

Troisième Adjoint : Mme Céline BERINGER

POINT N° 5 : Désignation des représentants au Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Le Maire expose que l'élection des représentants a lieu lors du renouvellement du conseil municipal. Une partie des commissions ou comité voit apparaître distinctement le nom de Patrice FLUCK en tant que Maire membre de droit.

La liste des membres des commissions ou comités correspondant doit être mise à jour.

Le Maire expose que le Comité Consultatif Communal, prévu par l'article 55 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, est venu se substituer au Conseil d'Administration du Corps Communal. L'arrêté du 7 novembre 2005 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de ce comité, compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Il doit être saisi pour avis dans les cas suivants :

- l'engagement et le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal ou intercommunal
- les changements de grades jusqu'au grade de capitaine
- les recours contre les décisions de refus de renouvellement d'engagement
- le règlement intérieur du corps communal ou intercommunal

Le Comité Consultatif est composé d'un nombre égal de représentants de la commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires. Il est présidé par le Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, décide à 14 voix pour et une abstention :

- ⇒ De changer le nom du Maire et de désigner :
- Stéphane ZIEGLER, Maire, Président du Comité

- ⇒ De conserver les représentants :
- Patrick GONSALVES
 - Edith GEILLER
 - Denis SCHNEIDER

en qualité de représentants du Conseil Municipal au Comité Consultatif des sapeurs-pompiers volontaires.

POINT N° 6 : Désignation des représentants de la commission administrative du CCAS

Le rôle de la Caisse Centrale d'Activité Sociales est d'orienter, recevoir et conseiller le public sur les démarches à effectuer dans le domaine social. Est obligatoire pour les communes de 1500 habitants et plus, facultatif pour les autres.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

⇒ De changer le nom du Maire et de désigner :

Stéphane ZIEGLER, Maire

⇒ De conserver les représentants :

Sylvie SCHRUFFENEGGER

Edith GEILLER

Sophie VILENO

Céline BERINGER

en qualité de représentants du Conseil Municipal

POINT N° 7 : Désignation d'un conseiller délégué Comcom Plui et travaux

Le Maire sortant Patrice Fluck est conseiller communautaire à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller. Mme Sylvie SCHRUFFENEGGER est suppléante.

Pour rappel le représentant et son suppléant ont été fléchés et votés lors des élections municipales.

La démission de la fonction de Maire n'engage pas automatiquement celle de conseiller communautaire, il s'agit de décisions distinctes.

S'il venait à prendre cette décision, se serait Sylvie qui le remplacerait.

Dans le cas extrême si Sylvie démissionnait également (de la Comcom), c'est le suivant sur la liste électorale du **même sexe** qui prendrait sa place.

Stéphane ZIEGLER a souhaité que Patrice conserve son poste à la CCRG, au vu de son expérience acquise en urbanisme et des calendriers de travaux engagés :

A savoir la remise à plat du Plui et les travaux de renforcement de notre réseau d'eau.

La commune a besoin d'avoir quelqu'un de pointu et de vigilant sur ces sujets sensibles afin de limiter au mieux les contraintes qui nous sont imposées en termes de diminution de zone constructibles, ou de réduction de budget travaux.

Patrice Fluck apporte quelques précisions concernant son implication : partie PLUI, eau, Scot, Sage et syndicat de la Lauch, CLIS.

Le Maire propose de confier la mission de conseiller délégué CCRG, notamment sur les sujets Plui et travaux impactant la commune à Patrice FLUCK.

Le conseil municipal après avoir voté à l'unanimité,

- accepte la proposition de Monsieur le Maire, et confie la mission de conseiller délégué à la CCRG à M. Patrice FLUCK

POINT N° 8 : Délégation du Conseil Municipal au Maire – article 2122-22 du CGCT 9

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour tout ou partie des compétences énumérées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ⇒ **de donner** délégation au Maire pour la durée du mandat des compétences suivantes :
- 4^e alinéa : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 6^e alinéa : de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 8^e alinéa : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9^e alinéa : d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 11^e alinéa : de fixer les rémunérations et de régler les frais honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 14^e alinéa : de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
 - 15^e alinéa : d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, pour toutes décisions relatives à l'exercice de ce droit
 - 16^e alinéa : d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - tant en demande qu'en défense,
 - devant l'ensemble des juridictions civiles, pénales et administratives,
 - pour tous les degrés de l'instance,
 - pour tous types d'action,
 - dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales
 - 17^e alinéa : de donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
 - 24^e alinéa : d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Conformément à l'article L. 2122-23, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

POINT N° 9 : Indemnités de fonction Maire et Adjoints

Selon les dispositions du I de l'article L.2123-20-1 du CGCT, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

En application de l'article L.2123-23, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées (art. L.2123-20-1 du CGCT).

Vu les articles 2123-23 et 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2023 constatant l'élection du Maire et de trois Adjoints au Maire,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu les arrêtés municipaux en date du 21 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Mme Sylvie SCHRUFFENEGGER, M. Gérard KAMMERER et Mme Céline BERINGER, Adjoints au Maire

Considérant que la Commune compte 1 302 habitants au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant que pour une Commune de 1 302 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé de droit à 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une Commune de 1 302 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal décide, après délibération et à l'unanimité que :

⇒ Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire (montant maximum fixé de droit et sans débat)

19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chacun des 3 adjoints

⇒ Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur

du point de l'indice.

⇒ Le versement des indemnités sera mensuel et prendra effet au 21.07.2023

⇒ Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

En outre, l'article L.2123-24-1-1 dispose que, chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie du CGCT ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

POINT N° 10 : Indemnités de mission pour le conseiller délégué

Les élus communaux bénéficiaires d'indemnités de fonction sont :

- Les Maires,
- les fonctions exécutives par délégation : les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués ;
- les fonctions délibératives simples : les conseillers municipaux de communes d'au moins 100 000 habitants (I de l'article L.2123-24-1 du CGCT).

À titre facultatif, peuvent aussi percevoir une indemnité :

- les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants : l'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice (II de l'art. L.2123-24-1).
- les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire, sans condition de seuil démographique : l'indemnité est aussi comprise dans « l'enveloppe » définie précédemment (III de l'art. L.2123-24-1).
- les conseillers municipaux qui suppléent le maire si celui-ci est absent, suspendu, révoqué ou empêché : en ce cas, l'indemnité est celle fixée pour le maire (IV de l'art. L.2123-24-1 du CGCT).

Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers municipaux

Communes concernées	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (article L. 2123-24-1-I du CGCT)	6 (hors enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints)	233,36
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (article L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints)	233,36
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (article L. 2123-24-1-III du CGCT).	Peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L.2123- 24 du CGCT à condition que le montant total des indemnités maximales du maire et des adjoints ne soit pas dépassé. Non cumulable avec l'indemnité prévue au II de l'article L.2123-24-1 du CGCT.	

Le Maire propose d'allouer à M. Patrice FLUCK, conseiller délégué une indemnité de mission.

Après délibération, le Conseil Municipal à 12 voix pour et 3 abstentions :

- ⇒ Accepte le versement d'une indemnité au conseiller délégué,
- ⇒ Le montant des indemnités de fonction du conseiller délégué à la CCRG pour les missions Plui et travaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants : **9.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** (soit 50% de l'indemnité adjoint)
- ⇒ Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- ⇒ Le versement des indemnités sera mensuel et prendra effet au 21.07.2023
- ⇒ Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante

annexé à la délibération
du 21 juillet 2023

FONCTION	NOM, PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE INDICE 1027
----------	-------------	----------------------	-------------------------

Maire	ZIEGLER Stéphane	2 077.17 €	51.60
1 ^{er} adjoint	SCHRUOFFENEGER Sylvie	797.05 €	19.80
2 ^{ème} adjoint	KAMMERER Gérard	797.05 €	19.80
3 ^{ème} adjoint	BERINGER Céline	797.05 €	19.80
Conseiller Comcom	FLUCK Patrice	398,53 €	9.90
Total mensuel		4 866.85 €	

Indice brut terminal de la FP 1027 : 4 025.53 €

POINT N° 11 : Désignation des membres de la Commission communication – informations – bulletin communal

Le Maire explique qu'il était membre de cette commission et souhaite désigner un nouvel Adjoint à ce poste. Information complémentaire concernant le bulletin municipal : le Maire est directeur de la rédaction et l'adjointe à ce poste est rédacteur en chef.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner comme membres :

Céline BERINGER

Voté à 14 voix pour et 1 voix contre

Annick BOETSCH
 Denis SCHNEIDER
 Patrick GONSALVES
 Edith GEILLER

Volontaires pour rester à la commission, sont **votés à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 juillet 2023 à 19 heures 57 minutes en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le Maire, le Conseiller Municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Les Assesseurs,

Le Conseiller Municipal le plus âgé,

Le Secrétaire,

Le Maire,

POINT N° 11 : Désignation des membres de la Commission communication – informations – bulletin communal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de désigner comme membres :

Céline BERINGER : contre : 1

Annick BOETSCH

Denis SCHNEIDER

Patrick GONSALVES

Edith GEILLER

Concernant le bulletin municipal : le Maire est directeur de la rédaction et l'adjointe à ce poste est rédactrice en chef

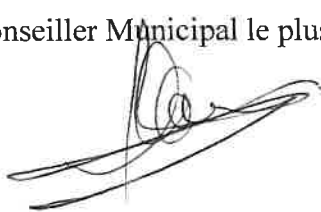
Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 juillet 2023 à 19 heures 57 minutes en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le Maire, le Conseiller Municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Les Assesseurs,



Le Conseiller Municipal le plus âgé,



Le Secrétaire,



Le Maire,



**Approbation du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal de la Commune de Merxheim
de la séance du 21 juillet 2023**

Ordre du jour complété:

1. Désignation du secrétaire de séance du Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Fixation du nombre des adjoints
4. Election des adjoints
5. Désignation des représentants au comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires
6. Désignation des représentants de la commission administrative du CCAS
7. Désignation d'un conseiller délégué Comcom Plui et travaux
8. Délégation du Conseil Municipal au Maire – article 2122-22 du CGCT 9.
9. Indemnité de fonction Maire et Adjoint
10. Indemnité de mission pour le conseiller délégué
11. Désignation des représentants de la commission communication – information – bulletin communal

Membres présents : MM. et Mmes Sylvie SCHRUEFFENEGGER, Gérard KAMMERER et Mme Céline BERINGER, Adjoint au Maire et Annick BOETSCH, Luc BRENDER, Patrice FLUCK, Edith GEILLER, Patrick GONSALVES, Denis SCHNEIDER, Raphaël WAGNER, Jean-Marc WILD, Marie-Chantal WILD Conseillers Municipaux.

Membres absents excusés : Mmes Nicole GUARINO et Sophie VILENO

Procurations : Mme Nicole GUARINO a donné procuration à M. Jean-Marc WILD
Mme Sophie VILENO a donné procuration à M. Patrice FLUCK

Le secrétaire de séance,
Sylvie SCHRUEFFENEGGER

Le Maire,
Stéphane ZIEGLER

